



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 25
Voix favorables : 18
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 7

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

Séance du 22/09/2026

DELIBERATION n° CEVE – 2026 – 36

*relative à la Charte de l'évaluation des formations et des enseignements
par les étudiants de l'Université Toulouse Capitole,*

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14.III,

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, décide :

Le conseil des études et de la vie étudiante approuve la charte de l'évaluation des formations et des enseignements par les étudiants de l'Université Toulouse Capitole, applicable à partir de la rentrée 2026-2027, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Le président du conseil des études et de la
vie étudiante,**

Hugues KENFACK

ANNEXE :

Charte de l'évaluation des formations et des enseignements par les étudiants de l'Université
Toulouse Capitole

Charte de l'évaluation des formations et des enseignements par les étudiants de l'Université Toulouse Capitole

I Le cadre réglementaire

1.1 L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations

L'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 confirme l'obligation par les établissements de l'enseignement supérieur, d'évaluer les formations et les enseignements par les étudiants qui avait été définie par l'arrêté du 9 avril 1997 dans son article 23 et complété par l'arrêté 30 juillet 2018 (*cf annexe 1*) :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants.

Ces dispositifs associent des représentants des secteurs professionnels concernés.

En particulier, ils comprennent une évaluation des formations et des enseignements auprès des étudiants, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Cette évaluation, organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés, est mise en place sous la responsabilité du conseil académique de l'établissement.

Ils doivent aussi permettre à l'établissement d'apprécier la qualité des formations qu'il offre en prenant en compte les enseignements tirés des formations comparables en France ou à l'étranger et les résultats des recherches conduites sur la qualité des formations supérieures.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation et permettent de valoriser les réussites pédagogiques. Ils contribuent également, en tant que de besoin, à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte des formations de l'établissement en cohérence avec la politique de site.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et d'échanges au sein des équipes de formation et des instances compétentes de l'établissement en matière de formation.

La qualité du dispositif et des démarches d'évaluation mises en place par l'établissement fait l'objet de l'évaluation externe conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par l'instance validée par celui-ci. Dans ce cadre, sont formulées toutes les recommandations utiles. En particulier, est évaluée la qualité du dialogue

interne que l'établissement conduit avec les étudiants lors de l'élaboration de l'offre de formation comme lors de l'examen des résultats obtenus, notamment en termes de réussite étudiante. Cette évaluation externe ainsi que les résultats obtenus par l'établissement en matière d'évaluation sont pris en compte lors de la procédure d'accréditation. »

L'arrêté du 30 juillet 2018 le complète concernant le diplôme national des licences (*cf : annexe 1*)

1.2 La démarche de l'Université Toulouse

L'Université Toulouse Capitole est attachée à la réussite de tous les étudiants. Afin d'ajuster en continu leur environnement d'études et d'apprentissage, l'offre et le contenu des formations, la pédagogie et tout ce qui contribue à une expérience étudiante porteuse et engageante, il est important de permettre à chacun de s'exprimer (étudiants et enseignants) pour susciter et entretenir le dialogue avec la communauté qu'elle représente.

En effet, véritable outil d'analyse au service d'une formation attractive et innovante, la procédure d'évaluation recueille l'appréciation de l'ensemble des usagers de l'université, notamment au regard des objectifs initiaux fixés et de leur mise en œuvre. Pour ce faire, la présente charte harmonise et encadre les pratiques d'évaluation afin qu'elles soient connues et respectées par tous les acteurs de l'évaluation des formations et des enseignements par les étudiants (EFEE).

II L'évaluation des enseignements et des formations par les étudiants

2.1 Objectif : favoriser la réussite des étudiants par l'amélioration en continu des formations

L'évaluation des formations et des enseignements traduit la volonté de l'Université de Toulouse Capitole de répondre à trois objectifs prioritaires :

a) La réussite des étudiants par l'excellence des formations et des enseignements :

L'évaluation permet de tendre progressivement vers un perfectionnement qualitatif du service d'enseignement supérieur rendu à l'utilisateur par l'identification des atouts et des points d'amélioration éventuels des formations et des enseignements.

b) L'accompagnement et le développement des innovations pédagogiques :

Elle permet de faire apparaître les éléments d'appréciation d'une formation, dans une perspective d'amélioration. Elle peut porter sur des moyens, des méthodes, des pratiques d'enseignements ou de déroulement de scolarité.

c) L'amélioration de l'insertion professionnelle :

Elle permet au sein des conseils de perfectionnement de favoriser un dialogue constructif entre les enseignants, les étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation.

2.2 Périmètre d'application

L'évaluation des enseignements est mise en œuvre au sein de ses différentes composantes, selon des modalités pouvant varier en fonction de leur organisation et de leurs spécificités disciplinaires.

La présente charte définit les modalités d'évaluation applicables aux composantes.

2.3 Objet de l'évaluation

a) Evaluation des formations

Par « formation », on entendra un ensemble d'enseignements conduisant à un diplôme.

L'évaluation cherche à évaluer de façon globale l'organisation pédagogique et les conditions d'études des étudiants.

Concernant l'Université Toulouse Capitole, elle est réalisée par l'Observatoire des Formations et de l'Insertion Professionnelle en lien direct avec le chargé de mission évaluation des formations et des enseignements. Toutefois, une composante peut assurer elle-même cette évaluation lorsque des spécificités disciplinaires le justifient.

Il s'agit de recueillir l'avis des étudiants par niveau (L, M) et par parcours par leur évaluation des conditions de déroulement des formations au travers de thématiques communes :

- L'organisation de la formation (l'accès aux informations avant leur inscription, les informations reçues tout au long de la formation, le lien avec leur projet professionnel, les services administratifs, l'organisation pédagogique de la formation, le rythme, l'accompagnement, les examens) ;

- Les conditions matérielles (les locaux, les équipements, l'accès aux bibliothèques, l'accès aux salles de travail) ;

- Les services numériques des étudiants (l'ENT, l'accès aux ressources personnelles, l'accès à la documentation en ligne, l'accès aux ressources numériques).

- Les liens avec le monde professionnel (les enseignements réalisés par des professionnels, l'accès aux services qui travaillent en lien avec le monde professionnel)

Les thématiques d'évaluation sont définies selon un cadre commun assurant la comparabilité des résultats dans le temps. Elles peuvent être révisées ou enrichies périodiquement afin d'accompagner l'évolution des formations et des pratiques pédagogiques dans une logique d'amélioration continue du dispositif.

Période des évaluations et diffusion des questionnaires

L'évaluation des formations est produite chaque année de manière dématérialisée, au sein de chaque composante et pour chaque parcours de licences 3 et de masters 2. Une période de quinze jours est définie pour procéder à cette évaluation, en tenant compte des contraintes propres à chaque parcours.

L'évaluation est supervisée par chaque responsable de formation (ou de parcours) qui a la charge de l'information et de la valorisation du dispositif auprès des étudiants.

La diffusion des questionnaires se fait par l'envoi d'un message sur les boîtes institutionnelles des étudiants et un rappel est fait sur la plateforme numérique de l'Université.

Un bilan récapitulatif de l'évaluation est établi tous les cinq ans à l'occasion de la procédure d'accréditation quinquennale et du renouvellement de l'offre de formation.

b) Evaluation des enseignements

C'est une évaluation portant sur le contenu d'un enseignement proposé au sein d'une formation répertoriée dans la maquette de formation.

Les services qui réalisent les évaluations des enseignements sont identiques à ceux qui réalisent celles des formations.

Il s'agit de recueillir l'appréciation des étudiants par niveau (L, M) et par enseignements au travers de thématiques communes :

- La planification du cours et son organisation (le calendrier, le contenu, la clarté des objectifs, le syllabus) ;

- Les méthodes d'enseignement (la possibilité ou non de compéter le CM par un TD ou un TP, les activités proposées, la documentation, les lectures recommandées, la clarté des objectifs pédagogiques fixés)

- Les supports de cours (s'ils ont été utilisés, dans le respect de liberté pédagogique et les spécificités de chaque enseignement)

- L'enseignement (le rythme du cours, les illustrations utilisées, la clarté des contenus, les quantités d'informations données, la complémentarité des cours et des TD/TP, la place des notions importantes, l'actualité des informations transmises, la quantité de travail donné).

Le cours dans sa globalité (la réalisation d'apprentissages significatifs, la satisfaction globale par rapport à l'enseignement, à l'animation.

Les commentaires (les points forts de ce cours, les aspects à améliorer, les détails sur certaines thématiques, des remarques libres)

Les thématiques d'évaluation sont définies selon un cadre commun assurant la comparabilité des résultats dans le temps. Elles peuvent être révisées ou enrichies périodiquement afin d'accompagner l'évolution des formations et des pratiques pédagogiques dans une logique d'amélioration continue du dispositif.

Les évaluations des formations à distance, hybrides font l'objet d'une évaluation spécifique par le « pôle Ingénierie de formation et Amélioration continue ».

Période des évaluation et diffusion des questionnaires

L'évaluation des enseignements se fait chaque semestre de manière dématérialisée, au sein de chaque composante et progressivement pour chaque parcours. Une période de quinze jours est définie pour procéder à cette évaluation, en tenant compte des contraintes propres à chaque parcours.

Pour la première année de mise en œuvre, l'évaluation suit un calendrier simplifié, limité au semestre 2, afin d'assurer une mise en place progressive du dispositif. Par la suite, elle sera progressivement intégrée au calendrier semestriel prévu.

L'évaluation est supervisée par chaque responsable de formation (ou de parcours) qui a la charge de l'information et de la valorisation du dispositif auprès des étudiants

La diffusion des questionnaires se fait par l'envoi d'un message sur les boîtes institutionnelles des étudiants et un rappel est fait sur la plateforme numérique de l'Université.

III La diffusion des résultats

La connaissance et l'exploitation des résultats sont des éléments essentiels pour la mise en place d'une véritable politique d'évaluation.

3.1 Communication des données relatives à l'évaluation des formations et des enseignements

a) Les bénéficiaires :

Dans chaque établissement, la diffusion est faite auprès du responsable de la composante ou école, du responsable de la formation, du Vice-Président de la CEVE ou CFVU ou CFVE, du chargé de mission évaluation. Les résultats sont présentés et discutés en conseils de perfectionnement.

b) Les types de documents à diffuser :

La diffusion des résultats est faite sous forme de synthèse sauf pour les questions ouvertes qui sont envoyées en l'état.

c) Droit de réponse et procédure de médiation :

Pour l'évaluation des enseignements, les enseignants qui détecteraient dans les réponses des étudiants des propos inadaptés et/ou qui ne reflèteraient pas la réalité de leur investissement pédagogique, peuvent formuler toutes observations qui seront utiles. Celles-ci seront jointes à la procédure d'évaluation concernée. Par ailleurs, ils peuvent également saisir le chargé de mission évaluation afin que les évaluations concernées soient neutralisées.

IV Les principes

4.1 Respecter la confidentialité

Les procédures d'évaluation des formations et des enseignements se déroulent de manière anonyme, dans le respect de la confidentialité des répondants.

4.2 Anonymat de l'évaluation

L'anonymat est garanti aux étudiants, aux enseignants-chercheurs, enseignants et intervenants ainsi qu'à toute personne répondant aux questionnaires.

Les questions et les réponses ne peuvent donc faire apparaître le nom d'une personne comme aucune personne ne peut être citée dans un document d'évaluation sous peine de nullité.

Aucune donnée nominative ne peut être publiée. (*cf annexe 2*)

Lorsque, pour les besoins de l'évaluation, l'anonymat complet est impossible, l'avis de la CNIL sera demandé.

4.3 Respect des personnes et de l'Institution

Ce principe interdit toute mention contraire à la dignité ou à la morale. Les injures, les remarques dégradantes, les propos contraires aux valeurs républicaines et universitaires, et les critiques fantaisistes ou manifestement incohérentes avec la majorité des réponses exprimées invalideront l'évaluation qui ne pourra être prise en compte. Les observations concernées ne seront alors pas transmises à l'enseignant, sauf si celui-ci en fait la demande.

4.4 Révision des formulaires d'évaluation

Les modalités de l'EFEE sont donc revues régulièrement afin d'évoluer avec les objectifs de l'Université de tenir compte des précédentes évaluations et d'intégrer les innovations pédagogiques.

Ces révisions interviennent à l'initiative du chargé de mission évaluation des formations et des enseignements en lien avec les responsables des différentes composantes.

4.5 La conservation des données

Les données sont conservées pour une durée limitée, déterminée en fonction des finalités et précisée au registre des traitements.

Annexe 1 :

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Article 17

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.

En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.

Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21.

Annexe 2 :

Charte de traitement des données informatiques recueillies

Enquêtes d'Evaluation des enseignements et des formations par les étudiants

En préambule, les enquêtes d'évaluation des enseignements, des formations et de l'organisation pédagogique par les étudiants sont réalisées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD). Pour être conforme à celui-ci, une fiche de traitement (à obtenir auprès du Délégué à la protection des données de chaque établissement concerné) doit être réalisée pour chaque enquête effectuée.

Objet

La présente annexe concerne l'utilisation des données issues des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants. Ces données (appelées « données brutes » ci-après) se composent d'une part de choix parmi des réponses proposées, et d'autre part de remarques libres. Il convient de distinguer les données brutes (tableaux de réponses) des « résultats »,

qui supposent un traitement statistique de l'ensemble des données brutes et ne permettent pas de reconstituer l'ensemble des réponses d'un répondant.

Principe n°1 : respect de l'anonymat des répondants et des personnes

Les réponses aux enquêtes doivent faire l'objet d'un traitement assurant l'anonymat des répondants au moment de la transmission des résultats. Dans ceux-ci ne doivent pas non plus figurer de noms, ni permettre de lever l'anonymat des personnels concernés par le périmètre des évaluations.

D'autre part les personnes ayant accès aux données brutes s'engagent à ne pas chercher à reconstituer de fichier permettant d'associer un répondant particulier à ses réponses.

De même il n'est pas autorisé de dégager des strates ou tris croisés sur des échantillons si petits que les individus soient facilement identifiés.

Principe n°2 : Confidentialité des données saisies

Les personnes habilitées à accéder aux données brutes sont en nombre limité et logiquement celles qui traitent les données pour ensuite en diffuser les résultats aux destinataires autorisés. A l'Université Toulouse Capitole ces personnes sont les membres de l'Observatoire des Formations et de l'Insertion Professionnelle.

Les personnes ou les services habilités ne doivent exploiter les données recueillies au cours de ces évaluations que dans le cadre prévu par ce traitement, et ne doivent en aucun cas les communiquer à des tiers non autorisés.

Quel que soit le support utilisé, les données personnelles recueillies via les enquêtes d'évaluation des enseignements sont traitées dans le respect de la RGPD.

Principe n°3 : Respect de la déontologie informatique

Les réponses à une enquête, leur traitement et leur sauvegarde doivent également respecter la déontologie informatique, en particulier :

- le signataire s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient, notamment, avoir pour conséquences :
- de masquer sa véritable identité ou d'usurper l'identité d'un tiers ;
- d'accéder à des données de tiers, sans leur autorisation, de supprimer ou de modifier ces données ;
- de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un tiers, notamment par l'intermédiaire d'images ou de textes provocants, diffamatoires, discriminatoires, haineux ou injurieux ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme ou de crimes.

En conséquence, les éventuels passages inappropriés seront supprimés des remarques libres par les personnes habilitées avant la diffusion des résultats pour analyse.